

## La CNIL sanctionnée par le Conseil d'Etat

[DONNEES PERSONNELLES]  
CE, 28 septembre 2016, n°389448

La CNIL a été sanctionnée par le Conseil d'Etat après avoir prononcé une mesure de publication d'une décision de sanction sur son site et le site Légifrance.

En l'espèce, le directeur du Théâtre National de Bretagne (TNB) avait envoyé un message électronique à certains abonnés du théâtre, dans le but de mettre en valeur la politique culturelle rennaise et ce, peu avant les élections municipales.

La CNIL, saisie d'un manquement à la loi du 6 janvier 1978, a prononcé, par une délibération du 12 février 2015, une sanction d'avertissement à l'encontre du TNB, assortie d'une publication ; délibération dont le TNB a demandé l'annulation<sup>1</sup>.

### Sur la sanction principale

L'avertissement était fondé en l'espèce sur la violation de l'article 6.2° de la loi du 6 janvier 1978 qui dispose que le traitement des données doit être fait « *pour des finalités déterminées* ».

En l'espèce, le traitement des données des abonnés au TNB avait pour finalité déclarée la gestion des abonnements d'une part et l'envoi d'informations culturelles d'autre part.

Le Conseil d'Etat juge qu'il y avait bien, en l'espèce, violation de l'article 6.2° de la loi du 6 janvier 1978 ; en effet, le message envoyé par le directeur du TNBaux abonnés avait une finalité politique, non déterminée *ab initio*.

En conséquence, la délibération de la C.N.I.L était légalement justifiée sur la sanction d'avertissement.

### Sur la mesure de publication

En application de l'article 46 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, « *la formation restreinte peut rendre publiques les sanctions qu'elle prononce. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées* ».

Considérant que, si la sanction publiée s'avère, *a posteriori*, illégale, les personnes ainsi sanctionnées pouvaient obtenir, outre l'annulation de la sanction, une indemnisation du préjudice né de la publication faite avant l'annulation, la Haute Juridiction administrative a jugé que la sanction complémentaire de publication ne méconnaissait pas la présomption d'innocence, principe figurant à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et à l'article 9 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur la délibération en cause, voir [nomosnetcom.fr](http://nomosnetcom.fr), mai 2015  
C. BURKHART : « *Sanction CNIL : traitement de données incompatible avec les finalités déclarées* ».



société d'avocats

En revanche, le Conseil d'Etat a décidé que la sanction complémentaire de publication était « *nécessairement soumise, et alors même que la loi ne le prévoirait pas expressément, au respect du principe de proportionnalité* », et qu'il fallait donc, pour apprécier la légalité de la sanction, tenir compte « *du support de diffusion et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle cette publication est accessible de façon libre et continue* ».

Applicant ces règles, tirées du principe de proportionnalité, le Conseil d'Etat a annulé la délibération de la C.N.I.L du 12 février 2015, seulement en ce qu'elle n'avait pas fixé de borne temporelle à la sanction complémentaire de publication, dès lors jugée « *excessive* » ; la Haute Juridiction administrative a ainsi renvoyé à la formation restreinte de la CNIL, le soin de fixer la durée « *pendant laquelle l'avertissement infligé au TNB restera publié de manière non anonyme sur les sites internet de la CNIL et de Légifrance* ».

### Sur le rôle du principe de proportionnalité

Cette décision est intéressante car elle met en exergue le rôle croissant du principe de proportionnalité appliqué pour la première fois à une décision de la CNIL.

Yannis BOUZIDI